



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques,
pédagogiques, sociaux et de santé et des bibliothèques
Sous-direction de la gestion prévisionnelle, des affaires statutaires
et de l'action sanitaire et sociale
Bureau des affaires statutaires et réglementaires
DGRH C n°2023 -
Affaire suivie par :
David HERLICOVIEZ

72, rue Regnault
75243 Paris cedex 13

**Direction générale
des ressources humaines**

Paris, le **1 0 NOV. 2023**

Le Ministre de l'éducation nationale et de la
jeunesse,

La Ministre des sports et des jeux Olympiques et
Paralympiques
à

Mesdames les rectrices
et Messieurs les recteurs de région académique

Mesdames les rectrices
et Messieurs les recteurs d'académie

Madame la vice-rectrice et Messieurs les vice-
recteurs des collectivités d'outremer

Monsieur le chef de service de l'éducation nationale
de Saint-Pierre et Miquelon

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
des établissements publics rattachés au ministère
des sports

Monsieur le chef du service de l'action
administrative et des moyens

Objet : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise
et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des personnels techniques et pédagogiques
(PTP)

Références réglementaires :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 27 août 2015 relatif à la liste des primes et indemnités cumulables par exception avec le RIFSEEP, pris en application de l'article 5 du décret du 20 mai 2014 précité ;
- arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêtés du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps de professeurs de sport et au corps de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

PJ : 6 annexes :

- annexe 1 : cartographie nationale des fonctions par groupe
- annexes 2, 2 bis, 2 ter : listes descriptives des indemnités intégrées dans l'IFSE, cumulables par nature ou cumulables par exception
- annexe 3 : planchers et plafonds réglementaires interministériels des personnels
- annexe 4 : *minima* indemnitaires ministériels en gestion

La présente note a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des corps de conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, de professeurs de sport et de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, ainsi que dans les établissements publics rattachés au ministère chargé des sports. Cette application entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Ce régime indemnitaire procède d'une démarche de refonte et de simplification du paysage indemnitaire. Il est fondé sur les fonctions exercées par les agents et, à ce titre, remplace l'ensemble des indemnités fonctionnelles pré-existantes et des éléments de rémunération cités en annexe 2.

Le RIFSEEP est composé de deux indemnités. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), assise sur les fonctions de l'agent, constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime. Elle est versée mensuellement. Le complément indemnitaire annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel de l'agent et de sa manière de servir, fait l'objet d'un seul ou de deux versements annuels au maximum.

1. Mise en œuvre de la cartographie nationale

1.1. Elaboration de la cartographie nationale

L'IFSE repose à la fois sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions exercées par l'agent et sur l'expérience professionnelle acquise par celui-ci. Les critères suivants permettent de répartir les fonctions occupées par les agents au sein de différents groupes de fonctions :

- 1 - Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2 - Critères liés à la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3 - Critères liés aux sujétions particulières ou au degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.2. Classement des emplois dans les groupes de fonctions

Le classement s'effectue à partir du corps auquel l'agent appartient, et sur la base du poste occupé par l'agent, tel que défini dans son arrêté d'affectation ou sa fiche de poste. Pour les agents en détachement dans un autre corps ou dans un emploi, c'est le dispositif indemnitaire du corps d'accueil ou de l'emploi d'accueil qui s'applique.

Les groupes de fonctions sont déconnectés du grade. Ainsi, une fonction peut être occupée par des agents d'un même corps, titulaires de grades différents.

2. Cadre juridique et principes de l'adhésion au RIFSEEP

La mise en œuvre de ce régime indemnitaire ne saurait entraîner une baisse du montant total des indemnités reconductibles par rapport au montant attribué antérieurement au titre de l'appartenance de l'agent à son corps.

L'IFSE a vocation à se substituer à l'ensemble des primes fonctionnelles qui par nature seront intégrées dans son assiette. La liste des indemnités intégrées dans l'IFSE ou restant cumulables est jointe en annexe 2.

La liste des indemnités cumulables par exception figure dans un arrêté interministériel. J'appelle votre attention sur le fait que les indemnités cumulables par nature ne figurent pas dans cet arrêté interministériel. Vous en trouverez la liste en annexes 2 bis et 2 ter.

2.1. Détermination de l'assiette de l'IFSE lors de la bascule vers le RIFSEEP

L'assiette de l'IFSE est calculée en consolidant l'intégralité des primes fonctionnelles perçues par les agents au moment de la bascule au nouveau régime indemnitaire RIFSEEP en paye. Ce calcul exclut les versements de nature exceptionnelle non reconductibles.

L'assiette de l'IFSE des agents exerçant à temps partiel est proratisée en fonction de la quotité de travail. Pour ce qui concerne les agents exerçant à temps partiel et souhaitant augmenter leur quotité de travail au moment de la bascule, l'assiette de l'IFSE sera ajustée en conséquence. Un ajustement sera également effectué pour un agent dont la quotité de travail diminue.

2.2. Garantie indemnitaire individuelle au moment de la bascule vers le RIFSEEP

L'article 6 du décret du 20 mai 2014 garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant le déploiement du RIFSEEP. Ce montant indemnitaire comprend les primes et indemnités versées au fonctionnaire au titre de son grade et des fonctions qu'il exerce. Sont exclus de la détermination de ce montant les indemnités et compléments de rémunération suivants, cumulables avec l'IFSE : la garantie individuelle du pouvoir d'achat ainsi que les indemnités compensatrices ou différentielles destinées à compléter le traitement indiciaire ; les compléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique (indemnités de résidence et supplément familial de traitement) ; les remboursements de frais ainsi que les indemnités d'enseignement ou de jury ; les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

Le montant indemnitaire mensuel garanti correspond au douzième du montant perçu durant la période des douze mois précédant la bascule au RIFSEEP en paye. Ce montant comprend toutes les régularisations de gestion, à l'exception des montants à caractère exceptionnel non reconductibles.

Néanmoins, dans le cas d'un changement de corps intervenu au cours des douze mois de référence, le montant garanti sera celui observé dans le nouveau corps au moment de la bascule. Il en est de même pour un agent réintégrant son corps d'origine à l'issue d'un détachement sur emploi, dont la situation sera observée au regard du corps ; ou encore pour un agent ayant changé d'affectation au cours des douze derniers mois, dont la situation observée sera celle de la dernière affectation.

2.3. Information des agents

Dans chaque service et établissement, les chefs de service organiseront une réunion d'information collective préalable à sa mise en place, pour présenter le dispositif et ses modalités de mise en œuvre, notamment la cartographie des emplois.

Chaque agent recevra, à l'occasion de la bascule au RIFSEEP, une notification écrite rappelant les fonctions et précisant le groupe de fonctions RIFSEEP dans lequel son poste est classé et l'attribution indemnitaire annuelle qu'il percevra par versement mensuel.

3. Mise en œuvre du RIFSEEP pour les corps des personnels techniques et pédagogiques

3.1 Cartographie des fonctions

L'annexe 1 présente la cartographie nationale pour les corps de conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, de professeurs de sport et de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse dans les services centraux, les services déconcentrés et les établissements publics du sport. Pour chacun des trois corps, deux groupes de fonctions sont créés.

Afin de garantir le classement cohérent et harmonisé des agents sur l'ensemble du territoire et pour les différents univers professionnels, cette cartographie nationale classe, pour chaque corps et par lieu d'exercice (administration centrale, région académique, service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), établissement du sport), l'ensemble des fonctions occupées par les agents dans les deux groupes. Dans le cas où un agent exerce une fonction non listée en annexe 1, il convient de classer son emploi par référence aux postes similaires en termes de missions, de sujétions et de responsabilités.

3.2. Fixation des planchers et plafonds réglementaires interministériels

Les barèmes de l'IFSE et du CIA font l'objet d'une définition par voie d'arrêté interministériel, pour chaque corps adhérent au RIFSEEP. Sont définis dans cet arrêté d'une part le plancher réglementaire par grade et d'autre part le plafond réglementaire de chaque groupe de fonctions.

Les barèmes concernant les corps visés par la présente circulaire sont fixés par des arrêtés interministériels en date du 5 octobre 2023 (annexe 3).

3.3. Détermination des minima ministériels en gestion

Les planchers et plafonds réglementaires conduisent à disposer de plages indemnitaires vastes.

L'annexe 4 présente les minima ministériels en gestion applicables à partir de 2023 à chaque agent, en fonction de son lieu d'affectation (Ile-de-France, hors Ile-de-France), par corps et groupe de fonctions.

3.4. Revalorisation indemnitaire dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP en 2023 via l'IFSE

L'adhésion des corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, professeurs de sport et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse s'accompagne d'une revalorisation indemnitaire qui, en 2023, portera sur un relèvement de l'IFSE.

S'agissant des personnels relevant du programme 214, les enveloppes de crédits correspondants vous seront notifiées dans les prochains jours par la direction des affaires financières. Cette revalorisation devra être mise en paye au plus tard **sur la paye du mois de janvier 2024**.

Il vous appartient de définir les montants d'IFSE alloués, dans le respect des *minima* ministériels de gestion.

Cette application des *minima* ministériels de gestion, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023, permettra d'attribuer une revalorisation indemnitaire significative à l'ensemble des agents, qu'ils soient affectés en service ou en établissement.

En outre, les enveloppes de crédits qui vous sont notifiées par les responsables de programme vous permettront d'allouer aux agents un gain indemnitaire complémentaire à cette revalorisation pour tenir compte :

- du niveau des fonctions, des sujétions et de l'expertise requis par l'emploi occupé, au vu des critères d'appréciation prévus au 1.1. ci-dessus ; par exemple, l'exercice de certaines fonctions en environnement spécifique défini par l'article R. 212-7 du code du sport, de même que les conditions particulièrement difficiles, l'exposition ou les sujétions particulières d'un emploi peuvent être reconnues par ce moyen ;
- de leur profil ou de leur parcours professionnel antérieur ;
- des évolutions des orientations indemnitaires nationales, académiques ou d'établissement.

En région académique Ile-de-France, dans l'objectif de garantir l'attractivité du territoire et de favoriser les mobilités, les crédits alloués permettent d'engager une convergence avec les moyennes indemnitaires servies aux personnels techniques et pédagogiques affectés en administration centrale et en services déconcentrés comme en établissements.

S'agissant des CTS, les montants individuels seront fixés par le recteur de région académique (autorité hiérarchique), sur la base des propositions des directeurs techniques nationaux (autorité fonctionnelle) qui seront transmises par la direction des sports avec la notification de l'enveloppe des crédits dédiés (programme 219).

En tout état de cause, je vous remercie de procéder à la répartition de la totalité de l'enveloppe entre les agents bénéficiaires, sans la dépasser.

3.5. Détermination du montant de l'IFSE lors des recrutements

3.5.1. Recrutement par concours ou par promotion

Les agents recrutés suite à la réussite à un concours bénéficient, pendant leur année de stage, du *minimum* indemnitaire en gestion du groupe de fonctions dans lequel ils sont classés. Leur IFSE est réexaminée au moment de leur titularisation. La promotion ou la réussite à un concours interne sont traitées dans les conditions relatives au changement de grade ou au changement de corps.

3.5.2. Recrutement des travailleurs en situation de handicap

Les personnes recrutées au titre des dispositions relatives au recrutement des travailleurs handicapés ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP pendant leur année de stage, au regard de leur statut d'agent non titulaire. Conformément à l'article 5 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, leur rémunération pendant cette période est déterminée en respectant un *minimum* indemnitaire équivalent à celui du corps auxquels ils accèdent après titularisation.

3.5.3. Recrutement par détachement

Lors de la prise en charge par voie de détachement des agents extérieurs aux MENJ, MSJOP et MESR, pour apprécier le montant de l'IFSE, seront examinés :

- le niveau de leur IFSE ou le montant des primes perçues dans leur administration d'origine ;
- le *minimum* indemnitaire en gestion garanti dans le corps d'accueil.

Il est précisé que seules les primes de même nature que l'IFSE, à caractère non exceptionnel, sont prises en considération pour la détermination de l'IFSE.

Lorsqu'un agent en détachement est promu au grade supérieur dans son corps d'accueil, il bénéficiera de la majoration prévue en 3.6. De même, si un agent en détachement effectue durant cette période une mobilité au sein des ministères d'accueil, les principes édictés en la matière s'appliqueront.

3.5.4. Situation des agents effectuant une mobilité entrante entre services et/ou établissements des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Je vous invite à prendre en considération la situation des agents provenant d'un autre établissement ou d'un autre service pour la fixation de leur attribution indemnitaire, au regard du montant servi aux agents exerçant des fonctions de niveau équivalent dans votre établissement ou académie.

3.6. Modalités pérennes de modulation de l'IFSE

3.6.1. Conditions réglementaires de réexamen de l'IFSE prévues par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014

L'évolution de la situation individuelle de l'agent entraîne un réexamen de l'IFSE. L'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit que le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- et en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Ce réexamen n'a pas à être sollicité par l'agent mais a systématiquement lieu dans ces trois cas.

Le réexamen n'implique pas, dans son principe, une revalorisation automatique de l'attribution indemnitaire.

3.6.2. Modalités ministérielles de réexamen

En cas de changement de fonctions, trois situations différentes peuvent se présenter :

- en cas de changement de fonctions vers un groupe de fonctions supérieur, le réexamen se traduira par une augmentation de l'IFSE ;
- en cas de changement de fonctions sans changement de groupe, après une durée minimale de trois ans, le réexamen de l'IFSE pourra se traduire par une augmentation ;
- en cas de changement de fonctions vers un groupe de fonctions inférieur, il sera procédé à un réexamen de l'IFSE de l'agent, en veillant à prendre en compte sa situation particulière.

En l'absence de changement de fonctions, le réexamen périodique intervient tous les trois ans au sein du MENJ, du MSJOP et du MESR, dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Le premier réexamen est prévu pour 2026.

3.6.3. Champ de la modulation

Dans le RIFSEEP, la revalorisation des attributions indemnitaires des agents au titre de l'IFSE s'effectue prioritairement par la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cela n'empêche toutefois pas d'envisager une modulation fondée sur un accroissement de charges ou de responsabilités liées au poste de travail.

On entend par expérience professionnelle, l'approfondissement ou l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques acquises.

Elle peut se traduire, par exemple, par :

- l'approfondissement des savoirs techniques et pédagogiques et de leur utilisation ;
- l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
- la gestion d'une intervention excédant le périmètre habituel ou d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

S'agissant des conseillers techniques sportifs, les revalorisations des attributions indemnitaires seront fixées par le recteur de région académique (autorité hiérarchique), sur la base des propositions des directeurs techniques nationaux (autorité fonctionnelle) qui seront transmises par la direction des sports (programme 219).

Le supérieur hiérarchique direct remet aux agents une notification écrite de tout changement de leur IFSE (classement ou montant).

3.6.4. Réexamen de l'IFSE en cas d'avancement de grade

Le réexamen de l'IFSE, consécutif au changement de grade suite à une promotion, donnera lieu à une augmentation. Celle-ci sera forfaitaire.

Lorsque l'agent connaît concomitamment (ou dans un délai rapproché) à la fois un changement de grade et une mobilité fonctionnelle, vous veillerez à le faire bénéficier des augmentations prévues pour chacun de ces deux cas de réexamen de l'IFSE.

Il convient de préciser qu'en cas de changement de corps, l'agent doit être classé dans la cartographie établie pour le corps auquel il accède et change ainsi de plage indemnitaire. Ce changement de plage ne doit en aucun cas se traduire par une baisse de l'IFSE.

3.7. Complément indemnitaire annuel (CIA)

3.7.1. Dans le cadre de cette première année de mise en œuvre du RIFSEEP

La revalorisation indemnitaire attribuée aux agents sera intégrée dans leur IFSE.

3.7.2. Pour les années ultérieures

Un bilan relatif à l'année scolaire écoulée sera effectué à l'occasion d'un entretien proposé à l'agent par son supérieur hiérarchique direct pour son bilan d'activité au regard des objectifs fixés. Il est recommandé d'organiser cet entretien à l'issue de l'année scolaire et d'en établir un relevé de conclusions.

Le montant du CIA sera déterminé, le cas échéant, dans la limite des crédits budgétaires disponibles et au vu des six critères suivants :

- l'atteinte des objectifs fixés, compte tenu des circonstances ;
- la charge de travail induite ;
- la manière de servir de l'agent, par exemple la qualité des expertises produites ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- sa capacité à travailler en équipe, le cas échéant ;
- tout événement survenu en cours d'année et qui justifierait une valorisation.

Les primes cumulables par nature avec l'IFSE sont exclues du périmètre du CIA. Le versement du CIA pourra être effectué en une ou deux fois.

Les éléments de détermination du CIA doivent être objectifs. Le supérieur hiérarchique direct les explique à l'agent et lui en remet une notification écrite.

S'agissant des CTS, les montants individuels du CIA seront fixés par le recteur de région académique (autorité hiérarchique), sur la base des propositions des directeurs techniques nationaux (autorité fonctionnelle) qui seront transmises par la direction des sports avec la notification de l'enveloppe des crédits dédiés (programme 219).

4. Dispositions diverses

4.1. Incidence des congés sur les attributions indemnitaires

Je vous indique que les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés continueront de s'appliquer pour les personnels éligibles au RIFSEEP.

4.2. Agents en décharge syndicale

S'agissant des personnels déchargés de leurs fonctions pour une quotité supérieure ou égale à 70% afin d'exercer un mandat syndical, conformément aux articles 7 et 12 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale, ils se voient garanti le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant leur décharge. Pour 2023, ils perçoivent le montant moyen d'IFSE et de CIA attribué dans leur périmètre de gestion (administration centrale, académie, établissement) pour les agents qui exercent des fonctions comparables à celles qu'ils exerçaient avant leur décharge.

De même, conformément à l'article 8 de ce décret, ces personnels déchargés pourront bénéficier de l'évolution de la moyenne des montants du RIFSEEP servis aux agents du même corps en activité. En application de l'article 9, ils voient leur IFSE majorée en cas d'avancement ou de promotion.

Les agents en décharge partielle d'activité (moins de 70%) se voient déterminer leurs indemnités dans le respect de l'égalité de traitement avec les autres agents, sans proratisation de leur IFSE au vu de la quotité de décharge.

4.3. Voies de recours

Les décisions individuelles relatives au RIFSEEP peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du recteur ou du directeur d'établissement et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les délais fixés aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative. Les agents en sont informés.

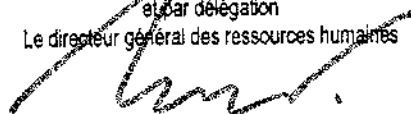
5. Dialogue social

Au niveau national, le ministère produira et partagera avec les organisations syndicales représentatives les éléments de bilans relatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP, dans le cadre du comité social d'administration des ministères chargés de la jeunesse et des sports.

La mise en œuvre du RIFSEEP devra donner lieu à un dialogue social au sein des académies et des établissements du sport, sur la mise en œuvre de la cartographie des fonctions, ainsi que sur les principes de classement des emplois dans les groupes de fonctions et de répartition des enveloppes de revalorisation. Son bilan sera établi à partir des données issues du rapport social unique et de la base de données sociales, et permettra en particulier d'apprécier le respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Pour les services déconcentrés, ce dialogue sera organisé avec les organisations syndicales représentatives au CSA spécial de l'académie cheffe-lieu de la région académique et pour les établissements avec celles représentatives à leur CSA, par exemple sous la forme de groupes de travail.

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
Pour la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques
et par délégation
Le directeur général des ressources humaines



Boris MELMOUX-EUDE

ANNEXE 1

RIFSEEP du MENJ-MSJOP

PERSONNELS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES

Cartographie des fonctions des corps techniques et pédagogiques : conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, professeurs de sport, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
Administration centrale, services déconcentrés, établissements publics

Groupe de fonctions	MENJ-MSJOP- Fonctions-types ministérielles retenues
Groupe 1	En administration centrale Adjoint à sous-directeur Chef de bureau Chargé de mission auprès d'un chef de service ou d'un sous-directeur Adjoint à chef de bureau En région académique Délégué régional académique adjoint Chargé de mission auprès du délégué régional académique Chef de pôle Adjoint à chef de pôle (effectif égal ou supérieur à 8 agents) Chef de projet ou coordinateur régional SNU Directeur technique national adjoint En service départemental Chef de service départemental Adjoint au chef du service départemental Chef de pôle (effectif égal ou supérieur à 8 agents) Chef de projet SNU En établissement public Responsable de département Adjoint à responsable de département (effectif égal ou supérieur à 8 agents) Responsable d'un pôle ressources national
Groupe 2	En administration centrale Chargé de mission, conseiller, chargé d'études En région académique Adjoint à chef de pôle (effectif inférieur à 8 agents) Chargé de mission, conseiller d'animation sportive, conseiller jeunesse, chargé de projet Conseiller technique national, conseiller technique régional En service départemental Chef de pôle (effectif inférieur à 8 agents) Adjoint à chef de pôle Chargé de mission, conseiller d'animation sportive, conseiller jeunesse, chargé de projet

	En établissement public Adjoint à responsable de département (effectif inférieur à 8 agents) Formateur Chargé de mission, conseiller, chargé de projet Conseiller haut niveau haute performance
--	--

ANNEXE 2

RIFSEEP du MENJ-MSJOP

PERSONNELS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES

LISTE DES INDEMNITES INTEGREES DANS L'IFSE

INDEMNITES PRINCIPALES :

Indemnité de sujétions :

Décret n° 2004-1054 du 1^{er} octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux professeurs de sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Décret n° 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Décret n° 2004-1228 du 17 novembre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Indemnité spéciale :

Décret n° 2015-1920 du 30 décembre 2015 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux agents publics exerçant certaines fonctions de conseiller technique sportif auprès des fédérations sportives

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :

Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales

Arrêté du 6 juillet 2005 fixant la liste des corps et emplois d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à certaines catégories de personnels en fonction à l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Prime de rendement :

Décret n°45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances

Décret n°50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales

Arrêté du 15 octobre 2004 relatif à l'application aux administrations centrales du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales

Indemnité de fonctions et de résultats :

Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales

Arrêté du 6 juillet 2005 fixant la liste des corps et emplois d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à certaines catégories de personnels en fonction à l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

INDEMNITES SUPPLEMENTAIRES :

Indemnité de difficulté administrative applicable en Alsace-Moselle :

Décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946 portant attribution d'une indemnité dite de difficultés administratives aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

ANNEXE 2bis

RIFSEEP du MENJ-MSJOP

PERSONNELS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES

LISTE DES INDEMNITES CUMULABLES PAR NATURE

Au titre du statut général :

Indemnité de résidence (2° de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique, article 9 et 9bis du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation)

Supplément familial de traitement (3° de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique, articles 10 à 12 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation)

Au titre des dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, par exemple :

Indemnité compensatrice (décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique)

Garantie individuelle de pouvoir d'achat (décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat)

Indemnité compensatoire des frais de transport en Corse (décret n° 89-251 du 20 avril 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud)

Au titre des dispositifs d'intéressement collectif :

Prime d'intéressement à la performance collective des services dans l'administration de l'Etat (décret n° 2011-1038 du 29 août 2011 instituant une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'Etat)

Prime d'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés (décret n° 96-858 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés)

Prime d'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention (décret n° 96-857 du 2 octobre 1996 modifiant le code de la propriété intellectuelle et applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique)

Au titre des remboursements de frais et dépenses engagées au titre des fonctions exercées, par exemple :

Frais de déplacement (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat)

Allocation forfaitaire de télétravail (décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats)

Au titre des activités de formation ou de recrutement, par exemple :

Activités de formation et de recrutement (décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement)

Au titre de dispositifs accompagnant la mobilité géographique, par exemple :

Prime spéciale d'installation (décret n°89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants)

Frais de changement de résidence (décret n°98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon)

Prime de restructuration de service (décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint)

Au titre d'affectations géographiques spécifiques :

Indemnité de sujétion géographique (décret 2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique)

Au titre de la fin de fonctions :

Indemnité de départ volontaire (décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire)

Indemnité spécifique de rupture conventionnelle (décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles)

Autres :

Forfait mobilité durable (décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat)

Nouvelle bonification indiciaire (décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat)

ANNEXE 2ter

RIFSEEP du MENJ-MSJOP

PERSONNELS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES

LISTE DES INDEMNITES CUMULABLES PAR EXCEPTION

Au titre des sujétions ponctuelles :

Indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes (articles 4 et 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature)

Indemnités congés non pris (décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature)

Au titre des sujétions particulières :

Indemnités pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels (décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001 instituant une indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels)

Prime spécifique de fonctions attribuée aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet, de délégué du gouvernement et de coordinateur national, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (décret n° 2008-1311 du 11 décembre 2008 modifié relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet dans les quartiers de la politique de la ville)

ANNEXE 3

RIFSEEP du MENJ-MSJOP

PERSONNELS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES

PLANCHERS ET PLAFONDS REGLEMENTAIRES DE L'IFSE ET DU CIA

Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)	
	Administration centrale, services déconcentrés en Île-de-France, établissements et services assimilés	Services déconcentrés hors Île-de-France, établissements et services assimilés
Groupe 1	40 200	36 100
Groupe 2	26 900	24 900

GRADE ET EMPLOI	MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)	
	Administration centrale, services déconcentrés en Île-de-France, établissements et services assimilés	Services déconcentrés hors Île-de-France, établissements et services assimilés
Conseiller technique et pédagogique supérieur de classe exceptionnelle	3 500	2 900
Conseiller technique et pédagogique supérieur hors classe	3 200	2 500
Conseiller technique et pédagogique supérieur de classe normale	2 600	1 750

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)	
	Administration centrale, services déconcentrés en Île-de-France, établissements et services assimilés	Services déconcentrés hors Île-de-France, établissements et services assimilés
Groupe 1	7 094	6 370
Groupe 2	4 747	4 394

Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps de professeurs de sport des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)	
	Administration centrale, services déconcentrés en Île-de-France, établissements et services assimilés	Services déconcentrés hors Île-de-France, établissements et services assimilés
Groupe 1	31 600	28 800
Groupe 2	24 800	23 000

GRADE ET EMPLOI	MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)	
	Administration centrale, services déconcentrés en Île-de-France, établissements et services assimilés	Services déconcentrés hors Île-de-France, établissements et services assimilés
Professeur de sport de classe exceptionnelle	3 500	2 900
Professeur de sport hors classe	3 200	2 500
Professeur de sport de classe normale	2 600	1 750

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)	
	Administration centrale, services déconcentrés en Île-de-France, établissements et services assimilés	Services déconcentrés hors Île-de-France, établissements et services assimilés
Groupe 1	5 576	5 082
Groupe 2	4 376	4 058

Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)	
	Administration centrale, services déconcentrés en Île-de-France, établissements et services assimilés	Services déconcentrés hors Île-de-France, établissements et services assimilés
Groupe 1	31 600	28 800
Groupe 2	24 800	23 000

GRADE ET EMPLOI	MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)	
	Administration centrale, services déconcentrés en Île-de-France, établissements et services assimilés	Services déconcentrés hors Île-de-France, établissements et services assimilés
Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe exceptionnelle	3 500	2 900
Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse hors classe	3 200	2 500
Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe normale	2 600	1 750

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)	
	Administration centrale, services déconcentrés en Île-de-France, établissements et services assimilés	Services déconcentrés hors Île-de-France, établissements et services assimilés
Groupe 1	5 576	5 082
Groupe 2	4 376	4 058

ANNEXE 4

RIFSEEP du MENJ-MSJOP

PERSONNELS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES

MINIMA DE GESTION DE L'IFSE

CONSEILLER TECHNIQUE ET PEDAGOGIQUE SUPERIEUR	MINIMA DE GESTION MINISTERIEL	
	ILE-DE-FRANCE	HORS ILE-DE-FRANCE
GROUPE 1	9 900 €	9 600 €
GROUPE 2	9 500 €	9 200 €

PROFESSEUR DE SPORT	MINIMA DE GESTION MINISTERIEL	
	ILE-DE-FRANCE	HORS ILE-DE-FRANCE
GROUPE 1	8 300 €	8 000 €
GROUPE 2	7 900 €	7 600 €

CONSEILLER D'EDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE	MINIMA DE GESTION MINISTERIEL	
	ILE-DE-FRANCE	HORS ILE-DE-FRANCE
GROUPE 1	8 300 €	8 000 €
GROUPE 2	7 900 €	7 600 €

